

Cabinet du préfet
Service interministériel des sécurités et de
la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

n° 2019 - 353 - 001 CAB BSI du 24 décembre 2019
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
dans les villes de Colmar et de Mulhouse, les 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2 et suivants;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3341-1 et L3351-5, réprimant l'ivresse publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les festivités de la Saint Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements, spécialement dans les communes de Colmar et de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de débordement ou d'accident à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 – La consommation d’alcool sur la voie publique est interdite le mardi 31 décembre 2019 à partir de 22 heures jusqu’au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 06 heures dans toutes les rues et places des villes de Colmar et de Mulhouse.

Article 2 – Tout manquement aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l’arrondissement de Colmar - Ribeauvillé, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Colmar et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 24 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet absent,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut-être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.